



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 15 avril 2024

Présents: Paul Weimerskirch, bourgmestre.

Carlo Feiereisen, échevin.

Marc Spautz, échevin.

Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: Rizo Agovic, échevin.

N°: 49/24 Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange - Braderie

Le collègue échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant qu'en date des 4 et 5 mai 2024 aura lieu la braderie à Schiffflange ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de l'événement en question est inférieure à 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi,

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 04.05.2024 de 08.00 à 18.00 heures et en date du 05.05.2024 de 10.00 à 18.00 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) le 04.05.2024 de 07.00 à 21.00 heures et le 05.05.2024 de 09.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon se situant entre la jonction avec la rue de Hédange et la jonction avec la rue de la Paix)
- rue de Drusenheim (à partir de l'immeuble n° 9 jusqu'à la jonction avec l'avenue de la Libération)

Annulation de l'accès interdit dans la rue des Artisans à partir de la rue de l'Eglise et donc circulation possible dans les 2 sens dans la rue des Artisans.

Article 2

Circulation interdite le 04.05.2024 de 07.00 à 21.00 heures et le 05.05.2024 de 09.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon se situant entre la jonction avec la rue de la Paix et la jonction avec la rue d'Esch)
- rue Basse
- rue de Drusenheim (à partir du rond-point Général Patton jusqu'à l'immeuble n° 9)

Article 3

Stationnement interdit le 04.05.2024 de 06.00 à 21.00 heures et le 05.05.2024 de 08.00 à 21.00 heures dans les rues suivantes :

- avenue de la Libération (tronçon situé entre la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à la jonction avec la rue de la Paix, parking du CCAMR inclus)
- rue de Hédange (tronçon entre la jonction avec l'avenue de la Libération et la jonction avec la rue Aloyse Kayser)
- rue de l'Eglise, du côté des numéros pairs des maisons (à partir de la jonction avec la rue Basse jusqu'à la jonction avec la rue des Artisans)
- rue de la Paix, sur 2 emplacements, devant les immeubles n° 3 et n° 5
- rue du Canal sur l'arrêt de bus provisoire

Stationnement interdit du 04.05.2024 à partir de 00.00 heures jusqu'au 05.05.2024 à 23.59 heures dans les rues suivantes :

- rue de la Gare sur l'arrêt de bus devant l'école Nelly Stein

Article 4

Déviations :

- rond-point Général Patton : direction Esch/ Alzette via rue du Moulin
- croisement rue de Lallange/rue du Moulin
- carrefour rues du Canal/Michel Rodange/Basse/de Noertzange vers Esch via la rue du Canal et la rue Denis Netgen

Article 5

Bus TICE :

8 arrêts de bus supprimés le 04.05.2024 de 07.00 à 21.00 heures et le 05.05.2024 de 09.00 à 21.00 heures dans la rue d'Esch, dans l'avenue de la Libération et dans la rue Basse.

Les passagers seront déviés vers les arrêts de bus se situant dans la rue du Moulin et dans la rue Denis Netgen et vers les arrêts provisoires dans la rue du Canal.

Bus RGTR :

2 arrêts de bus supprimés du 04.05.2024 à partir 00.00 heures jusqu'au 05.05.2024 à 23.59 heures, à savoir un arrêt dans l'avenue de la Libération à la hauteur de l'Hôtel de Ville et un arrêt dans la rue Basse.

Les passagers seront déviés vers l'arrêt de bus se situant dans la rue de la Gare devant l'école Nelly Stein.

Article 6

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 8

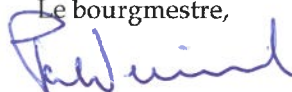
Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 18 avril 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



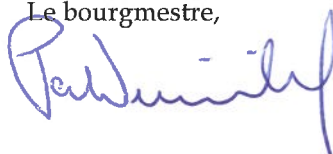
CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 15 avril 2024 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 18 avril 2024.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

